

Tél :+ 33 3 88 52 20 10

Strasbourg, 1<sup>er</sup> octobre 2023

**Objet :** Note explicative. Précisions additionnelles concernant la mise en œuvre de la procédure simplifiée pour la révision des limites de responsabilité visée à l'article 20 de la CLNI 2012

**Destinataires :** Etats contractants de la CLNI 2012

**Action requise :** Prendre note des précisions additionnelles

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012). À la suite de la notification de la révision des limites de responsabilité au 1<sup>er</sup> juin 2023 (document annexé pour mémoire), les Pays-Bas ont demandé au dépositaire d'apporter des précisions additionnelles concernant la mise en œuvre de la procédure simplifiée pour la révision des limites de responsabilité visée à l'article 20 de la CLNI 2012. L'objectif principal de ces précisions consiste à assurer une mise en œuvre identique de cette procédure pour les révisions futures.

#### **Soutien du Comité du droit fluvial de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)**

2. Pour les travaux de révision des limites de responsabilité, la Secrétaire générale, dépositaire de la CLNI 2012, a bénéficié du soutien du Comité du droit fluvial de la CCNR. Les conclusions exposées ci-dessous ont été validées par ce Comité.

#### **Moment de l'examen**

3. Le texte de l'article 20 paragraphe 1 de la CLNI 2012 prévoit que « Le dépositaire engage la révision des montants prescrits aux articles 6 à 8 et 10 tous les cinq ans, **le premier examen intervenant le 31 décembre 2017** ».

La CLNI 2012 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019, ce qui implique que le premier examen n'avait pas pu intervenir le 31 décembre 2017. Le dépositaire s'est alors employé à déterminer le moment du premier examen. Après avoir constaté une contradiction entre la première phrase (« le premier examen intervenant le 31 décembre 2017 ») et la deuxième phrase (« depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention ») de l'article 20 paragraphe 1, le dépositaire a conclu que la CCNR devrait engager un examen au plus tard au 31/12/2022. Ce qui implique que la première révision aurait lieu en 2023.

Le dépositaire attire l'attention sur le fait que la question du moment de la révision ne se posera plus dans les mêmes termes à l'avenir. En effet, conformément à l'alinéa 4 de l'article 20 CLNI 2012, les « révisions ultérieures [...] sont effectuées tous les cinq ans, la première intervenant à la fin de la cinquième année [...] ».

### **Période à prendre en compte**

4. Le texte de l'article 20 paragraphe 1 prévoit que « l'examen est conduit en appliquant un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la date de la dernière notification, d'un examen ayant conduit à une modification des limites de responsabilité, conformément au paragraphe 2 ou, **dans le cas d'un premier examen, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention** ».

Comme il s'agit d'un premier examen, il aurait, en principe, fallu calculer le taux cumulatif de l'inflation depuis l'entrée en vigueur de la Convention, autrement dit, en principe, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ceci aurait cependant nécessité de disposer de données mensuelles. Or, seules les données annuelles sont disponibles sur le site du Fond Monétaire International (FMI), et l'utilisation de toute autre source d'information a été jugée inappropriée.

Le dépositaire a conclu qu'il fallait se baser sur l'inflation annuelle.

5. Ensuite le dépositaire a dû décider des années dont l'inflation annuelle devait être prise en compte. La Convention étant entrée en vigueur en milieu d'année, le point de départ aurait pu être fixé soit en 2019 soit en 2020. Le dépositaire s'est employé à faire des calculs pour les différentes options. Les chiffres définitifs pour une année écoulée ne sont disponibles que l'année suivante (les publications du FMI sont en avril et octobre).

Si le point de départ est fixé en 2019, on constate une inflation à 5.6% fin 2021 (en surbrillance bleue dans le tableau en annexe 1) et à 12.55% fin 2022.

Si le point de départ est fixé en 2020, on constate une inflation à 4% (en surbrillance orange dans le tableau en annexe 1) fin 2021 et à 10.92% fin 2022.

Pour le détail des calculs, voir le tableau en **annexe 1**.

Après avoir noté que dans les deux cas, le seuil de 10% était dépassé, le dépositaire a estimé qu'il était plus cohérent de fixer le point de départ en 2019, sachant que le premier examen aurait normalement dû intervenir le 31 décembre 2017.

### **La mesure du taux d'inflation à utiliser**

6. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est « **la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des Etats dont les monnaies composent le Droit de tirage spécial** ».

Le dépositaire rappelle que les Etats dont les monnaies composent le Droit de tirage spécial sont les Etats Unis d'Amérique (Dollar), les Etats de la zone Euro (Euro), le Japon (Yen), la Grande-Bretagne (Livre) et la Chine (Renminbi). Concernant la pondération des monnaies de ces Etats dans la composition du DST, le dépositaire a noté que cette pondération avait changé au 1<sup>er</sup> août 2022.

Pondérations respectives jusqu'au 31 juillet 2022 :<sup>1</sup>

Dollar	Euro	Renminbi	Yen	Livre
41,73 %,	30.93 %,	10,92 %,	8,33 %	8,09 %

Pondérations respectives depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 :<sup>2</sup>

Dollar	Euro	Renminbi	Yen	Livre
43,38 %,	29.31 %,	12,28 %,	7,59 %	7,44 %

Or, en l'absence de données mensuelles, le dépositaire a dû examiner comment tenir compte au mieux de ce changement de pondération.

Le dépositaire a conclu que la modification de la pondération du panier intervenue en 2022 devrait, afin de tenir compte au mieux de la proportion de l'année, être traitée comme suit :

Période		Dollar	Euro	Renminbi	Yen	Livre
du 1/1 au 31/7 2022	1	41,73	30,93	10,92	8,33	8,09
du 1/8 au 31/12 2022	2	43,38	29,31	12,28	7,59	7,44
=1*7/12+2*5/12		42,42	30,26	11,49	8,02	7,82

#### Rappel du résultat de l'examen – détermination du coefficient pour l'inflation

7. Ces chiffres (arrondis) se retrouvent dans tableau qui résume l'analyse concernant la variation annuelle en pourcentage des prix moyens à la consommation pour la période concernée qui a été repris dans la notification de la révision des limites de responsabilité :

Année	USA		Zone Euro		Japon		Grande Bretagne		Chine		Poids du DTS
	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS	
2018											100
2019	1,8	0,42	1,2	0,31	0,5	0,08	1,8	0,08	2,9	0,11	101,631
2020	1,2	0,42	0,3	0,31	0	0,08	0,9	0,08	2,4	0,11	102,564
2021	4,7	0,42	2,6	0,31	-0,3	0,08	2,6	0,08	0,9	0,11	105,627
2022	8	0,42	8,4	0,31	2,5	0,08	7,9	0,08	1,2	0,11	112,555

8. Pour finir, le dépositaire souhaite indiquer que la limite de « 200 unités de compte » à laquelle il est fait référence à la fin de l'article 10 paragraphe 3 sera obligatoirement également révisée, puisqu'elle est reprise des paragraphes 1 et 2 du même article. La limite sera par conséquent augmentée à 225 unités de compte. Une version de la CLNI 2012 avec les limites de responsabilité actualisées sera communiquée aux Etats contractants et publiée sur le site internet de la CCNR, une fois les montants réputés adoptés.

<sup>1</sup> <https://www.imf.org/en/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/14/51/Special-Drawing-Right-SDR>

<sup>2</sup> <https://www.imf.org/en/News/Articles/2022/05/14/pr22153-imf-board-concludes-sdr-valuation-review#:~:text=With%20effect%20from%20August%201.Euro%2029.31%20percent>

9. La présente note explicative est également publiée sur le site internet de la CCNR.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.



Lucia Lujten  
Secrétaire Générale

## Annexe 1

Année	USA		Zone Euro		Japon		Grande Bretagne		Chine		Poids du SDR	Poids du SDR
	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS	Taux d'inflation	poids dans le DTS		
2019	1,8	0,42	1,2	0,31	0,5	0,08	1,8	0,08	2,9	0,11	100	100
2020	1,2	0,42	0,3	0,31	0	0,08	0,9	0,08	2,4	0,11	101,631	100,933
2021	4,7	0,42	2,6	0,31	-0,3	0,08	2,6	0,08	0,9	0,11	102,564	103,996
2022	8	0,42	8,4	0,31	2,5	0,08	7,9	0,08	1,2	0,11	105,627	110,924